n° 23
1e trimestre
2011

ACTU EXPERTS ASSOCIATIONS

LETTRE D'INFORMATION DES EXPERTS-COMPTABLES AUX ASSOCIATIONS

DANS CE NUMERO

- ACTUALITE FINANCIERE
- ACTUALITES SOCIALES
- INVITATION AU FORUM REGIONAL DES ASSOCIATIONS DU GRAND OUEST, LE MARDI 14 JUIN 2011
- REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE
- DOSSIER
  STATUT SOCIAL DU DIRIGEANT D'ASSOCIATIONS
- BILAN DU 5E FORUM NATIONAL DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS ET INVITATION POUR LE 6E FORUM LE 27 OCTOBRE 2011

Comité de rédaction : Jean-Pierre Fernandez, Président du Comité Associations. Infodoc-Experts, Service du Conseil supérieur. Sylvie Guérin, Carine Rigaux, Françoise Boisvert, Christian Alibay, Pierre Blandino, Léo Jégard, Gérard Lejeune, Pierre Marcenac, Alain Préel.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
19 rue Cognacq-Jay | 75007 PARIS | Tel : 01 44 15 60 00
www.secteurpublic.asso.fr

ACTUALITE ASSOCIATIVE
VEILLE FISCALE ET FINANCIERE

ACTUALITE LEGISLATIVE

MECENAT DES PARTICULIERS ET ENTREPRISES, REDUCTION D'ISF-REDUCTION D'IMPOT POUR DONS AU PROFIT D'ORGANISMES ETRANGERS : MODALITES D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'AGREMENT ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Rappelons ici que le dispositif du « mécénat » est contenu aux articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du code général des impôts. Pour l'essentiel, il repose sur le bénéfice d'une réduction d'impôt (IR ou IS), en contrepartie des versements effectués sous forme de dons, en numéraire ou en nature, effectués au profit de certains organismes sans but lucratif. Par ailleurs, l'article 885-0V bis A du même code prévoit une réduction d'ISF pour les dons réalisés par des personnes physiques au profit d'organismes dont la liste est limitativement énumérée par la loi.

La loi de finances rectificative pour 2009 (art 35, IV) étend le bénéfice de ces réductions d'impôts aux dons ou versements consentis, depuis le 1er janvier 2010, par des particuliers ou entreprises situés en France au profit d'organismes d'intérêt général agréés, dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une cluse d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande, Norvège, Liechtenstein).

Ces dispositions ont été codifiées au 4 bis nouveau des articles 200 et 238bis du code général des impôts, ainsi qu'au I de l'article 885-0Vbis A.

L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France, répondant aux conditions susvisées.

L'application du dispositif était suspendue à la publication d'un décret appelé à fixer la durée de validité de l'agrément, ainsi que ses modalités de délivrance, de publicité et de retrait.

Ce décret vient d'être publié le 2 mars 2011, un arrêté relatif au modèle de demande d'agrément ainsi qu'à la liste des pièces à fournir y étant attaché.

En synthèse, les solutions suivantes sont retenues :

L'agrément accordé au titre d'une première demande porte sur la période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la troisième année qui suit cette date.

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard le 30 juin de la dernière année couverte par l'agrément.

La liste des organismes agréés est publiée sur le site internet de l'administration fiscale.

L'agrément peut être retiré par décision motivée du ministre du budget lorsqu'il est établi que l'organisme, en totalité ou en partie, ne poursuit plus d'objectifs ou ne présente plus de caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.

Le montant des dons est indiqué distinctement sur la déclaration fiscale du contribuable.

L'arrêté annexé donne un modèle de demande

d'agrément, ainsi qu'une liste des pièces à joindre.

Il précise par ailleurs que les organismes intéressés doivent adresser leurs demandes au service juridique de la fiscalité, bureau des agréments et rescrits, bâtiment Turgot, 86-92, allée de Bercy, Teledoc 957, 75574 Paris cedex 12.

Loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 du 31 décembre 2009, art 35 IV

Article 200, 4 bis du CGI

Article 238 bis, 4 bis du CGI

Décret n° 2011-225 du 28 février 2011

Arrêté du 28 février 2011

http://www.legifrance.gouv.fr

TAUX DE TVA APPLICABLE AUX OFFRES COMPOSITES « PAPIER/WEB » DES EDITEURS DE PRESSE

Rappelons ici qu'aux termes de l'article 298 septies du code général des impôts, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au même code, sont soumis à la TVA au taux de 2,10% dans les départements de la France métropolitaine et au taux de 1,05% dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

S'agissant de l'application d'un tel taux dans le cadre d'une offre composite ou couplée pour un prix forfaitaire qui propose, à la fois un abonnement à une publication de presse papier et un abonnement au service de presse en ligne, le principe général est que les éditeurs ont l'obligation de répartir les recettes correspondantes par nature de supports afin de soumettre chacun d'entre eux au taux qui lui est propre (2,1% pour le papier et taux normal pour le service en ligne), sauf à devoir appliquer le taux normal sur la totalité de l'offre.

En regard, l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2009 aménage l'article 298 septies du code général des impôts, de telle façon que les éditeurs puissent disposer, dans le cadre de l'appréciation de cette répartition, de modalités adaptées. A ce titre, la loi énonce le principe d'une répartition forfaitaire du prix afférent à une telle offre, le taux de 2,1% s'appliquant à hauteur d'une fraction fixée par voie règlementaire.

Un décret du 27 janvier 2011 précise que ce taux s'applique à la part du prix hors taxe de l'offre composite représentative de la livraison de la publication imprimée, la détermination de cette part par l'éditeur pouvant être réalisée selon toute méthode traduisant la réalité économique des opérations.

CGI, art 298 septies

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, art 77

Décret n° 2011-115 du 27 janvier 2011

legifrance « autres textes législatifs et règlementaires »

ACTUALITE REGLEMENTAIRE

FRANCHISE EN BASE TVA- RELEVEMENT DES SEUILS POUR 2011

L'instruction du 3 janvier 2011 précise les nouveaux seuils applicables en matière de franchise en base TVA :

-Livraisons de biens,

Ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 81 500 € (seuil majoré 89 600)

-Autres prestations de services : 32 600 € (seuil majoré 34 600)

Les organismes qui en bénéficient ne collectent pas la TVA (mais ne peuvent pas opérer de droits à déduction).

A ne pas confondre avec la franchise spécifique de 60 000 €

BOI 3 F-1-11 du 3 janvier 2011

Impôt.gouv.fr, documentation fiscale

REPONSES MINISTERIELLES - RESCRITS

REDUCTION D'ISF 2011 POUR DONS A DES ORGANISMES D'INTERET GENERAL : DATE LIMITE DE JUSTIFICATION DES DONS-RECONDUCTION DE LA TOLERANCE ADMINISTRATIVE

Rappelons qu'aux termes de l'article 885-0 V bis A du code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'ISF au titre des dons est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration d'ISF les pièces justificatives attestant du total du montant et de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. Ainsi, pour bénéficier du dispositif, le redevable doit joindre à sa déclaration d'ISF les reçus délivrés par les bénéficiaires des dons.

Pour les années antérieures, l'administration fiscale avait admis que ces reçus lui soient transmis au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt de la déclaration.

Dans un rescrit en date du 1er mars 2011, elle reconduit cette tolérance pour l'ISF 2011, soit au plus tard pour le 15 septembre 2011.

RES N° 2011/3 (ENR), 1er mars 2011
impôt.gouv.fr documentation fiscale

DONS CONSENTIS PAR DES PARTICULIERS A UNE COLLECTIVITE LOCALE

Dans une réponse ministérielle du 1er février 2011, l'administration fiscale précise que les dons consentis à une collectivité locale par des particuliers ouvrent droit à la réduction d'impôt visée à l'article 200 du code général des impôts dès lors qu'ils ont été affectés strictement à un objet prévu à cet article Il en est ainsi des dons effectués par un particulier en numéraire ou en nature à une collectivité locale lorsqu'ils sont affectés à la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, une église par exemple, lorsque les travaux participent à la sauvegarde du patrimoine artistique, régional ou local.

L'administration fiscale invite à ce titre les collectivités locales à mettre en œuvre la procédure de rescrit spécifique. Par ailleurs, elle rappelle qu'il appartient à la collectivité destinataire des versements d'isoler ceux-ci au sein de sa comptabilité et de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément à leur objet.

Réponse Ministérielle Gosselin Philippe, AN 01/02/2011, n° 87421

Legifrance, Assemblée nationale, questions réponses

JURISPRUDENCE

FUSION D'ASSOCIATIONS ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES : LE REGIME SPECIAL DES FUSIONS N'EST PAS APPLICABLE

Dans un arrêt rendu le 21 octobre 2010, la Cour administrative d'appel de Douai considère que le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts ne s'applique pas à la fusion de deux associations soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ce refus d'application du dispositif est fondé sur deux points de droit :

le dispositif ne s'applique qu'aux opérations emportant apports rémunérés par des titres de l'absorbante ;

les dispositions de l'article 210 C du code général des impôts n'ont ni pour objet, ni pour effet d'étendre à l'ensemble des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés, et en particulier aux associations se trouvant dans ce cas, le régime de faveur.

(Rappelons qu'aux termes de l'article 210 C, les dispositions des articles 210 A et 210 B s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés).

Par voie de conséquence, le transfert sur agrément à l'absorbante des déficits antérieurs non déduits par l'absorbée ne s'applique pas.

CAA Douai 21 octobre 2010 n° 08-1310, Association AFPI-ACM Formation

Légifrance, décisions administratives

AGENCE DE VOYAGES ET MODALITES D'APPLICATION DE LA TVA SUR MARGE LORS DE LA VENTE DE BILLETS DE SPECTACLES

Rappelons ici qu'aux termes de l'article 266, 1-e du code général des impôts, les agences de voyages sont soumises au régime de « TVA sur marge », qui résulte de l'article 26 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de se prononcer sur l'application de ce dispositif spécifique dans le cas de l'achat et de la vente de billets de spectacles.

En l'occurrence, une agence de voyages allemande a acheté des billets de spectacles à l'Opéra de Dresde, et les a ensuite revendus, en son nom propre et pour son compte, à des clients finaux et à d'autres agences de voyages, soit en liaison avec d'autres prestations de services fournies par elle-même (hébergement, visites guidées..), soit sans ces prestations.

La Cour estime que le régime particulier de TVA des agences de voyages ne s'applique pas à la vente isolée de billets d'opéra, sans prestation de services supplémentaire. Elle estime en effet qu'une telle solution entraînerait une distorsion de concurrence, compte tenu du fait qu'une même activité serait taxée différemment selon que l'opérateur économique est ou non une agence de voyages.

CJUE 9 DECEMBRE 2010, AFF . C-31/10

Pour vous procurer cet ouvrage, contactez la boutique ECM soit par téléphone au 01 44 15 95 95 ou par mail : ecm@cs.experts-comptables.org

ACTUALITE ASSOCIATIVE
ACTUALITES SOCIALES

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

CUMUL D'ACTIVITES ACCESSOIRES DES FONCTIONNAIRES

Un décret du 20 janvier 2011 étend la liste des activités accessoires dans le secteur privé que peuvent cumuler les fonctionnaires.

Cette extension vise notamment les activités sportives, les activités d'encadrement et d'animation ainsi que les activités de services à la personne.

Le décret précise que les activités accessoires de service à la personne ou encore celles liées à la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ne pourront être exercées uniquement que sous le régime de l'auto entrepreneur. Les autres activités pouvant être exercées sous ce statut ou tout autre régime d'activité.

La procédure de suivi de la commission de déontologie est harmonisée avec la procédure retenue lors du départ des agents publics dans le secteur privé.

A ce titre, la commission pourra notamment prendre des avis tacites dans les cas où la déclaration de cumul ne pose aucune difficulté d'ordre déontologique.

Décret du 20 janvier 2011 n° 2011-82

REVALORISATION DES INDEMNITES DE VOLONTAIRES ASSOCIATIFS

Le minimum de traitement dans la fonction publique a été revalorisé pour 2011 par un décret du 13 janvier 2011.

Cette revalorisation a une incidence sur le montant de l'indemnité forfaitaire maximale qui peut être versée aux volontaires associatifs qui reste non soumise aux cotisations sociales et à impôt.

En effet, cette indemnité ne peut être supérieure à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique qui est fixée à 1 365,94 €. L'indemnité forfaitaire maximale mensuelle sera donc portée à 682,97€.

Rappelons que le contrat de volontariat associatif a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général n'entrant pas dans le champ d'application du volontariat de solidarité internationale au sein d'un organisme agréé (association ou fondation reconnue d'utilité publique).

Le volontaire, qui n'a pas le statut de salarié, est affilié au régime général de sécurité sociale.

L'association est redevable pour 2011 :

- d'une cotisation forfaitaire maladie-maternité, invalidité, décès qui correspond pour chaque mois civil à 2,61% du plafond mensuel de sécurité sociale (2.946 €), soit, la somme de 76,89 € ;

- d'une cotisation vieillesse qui correspond pour chaque mois civil à 3,16% du plafond mensuel de sécurité sociale (2946 €), soit, la somme de 93,09 €.

Lorsque le contrat est exécuté sur une partie seulement du mois civil, le montant des cotisations est calculé sur le plafond journalier de sécurité sociale (162 €) par le nombre de jour d'exécution du contrat.

Décret du 13 janvier 2011, n° 2011-51

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>Le contrat de volontariat associatif

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

ASSISTANTS MATERNELS

Un avenant du 29 octobre 2010 améliore les dispositions relatives au régime de prévoyance.

L'IRCEM reste l'organisme assureur.

La condition d'ancienneté pour bénéficier des prestations est fixée à 12 mois chez un particulier employeur.

Avenant du 29 octobre 2010

CENTRES : HEBERGEMENT ET READAPTATION SOCIALE

En application d'un accord agréé, un régime de prévoyance doit être mis en place depuis le 1er janvier 2011 pour tous les salariés comptant 6 mois d'ancienneté.

L'institution désignée est l'AG2R Prévoyance.

La prévoyance « frais de santé » qui offre notamment un remboursement complémentaire aux frais d'hospitalisation, aux consultations, aux frais d'optique et aux frais dentaires est financée par des cotisations réparties à 50% à la charge du salarié et à 50% à la charge de l'employeur.

Protocole du 23 juin 2010, n° 153 agréé par arrêté du 19 novembre 2010

ENSEIGNEMENT PRIVE : SERVICES ADMINISTRATIFS, PERSONNEL D'EDUCATION ET DOCUMENTALISTES

Une nouvelle classification est entrée en vigueur depuis le 1er septembre 2010.

Elle s'articule autour de 4 niveaux dits « strates » qui vont de « l'exécution de tâches simples » aux « fonctions stratégiques » auxquels sont affectés 5 critères classants « technicité/expertise ; responsabilité ; autonomie ; communication ; management ».

La nouvelle classification liste également les emplois repères autour des grandes catégorises suivantes :

- Fonctions pédagogiques et connexes ;
- Vie scolaire ;
- Gestion administrative et financière
- Entretien et maintenance des biens et équipements
- restauration ;
- Autres fonctions de services ;
- Autres fonctions techniques.

La rémunération minimale sera déterminée par rapport à cette nouvelle classification en fonction d'un coefficient global qui sera composé d'un nombre de points liés au poste de travail (attribué notamment en fonction de la polyvalence du poste) et d'un nombre de points liés au salarié (attribué notamment en fonction de l'ancienneté du salarié et de sa formation professionnelle).

Accord du 7 juillet 2010

HANDICAPES : ETABLISSEMENTS ET SERVICES ; MEDECINS SPECIALISES

Un avenant du 8 octobre 2010 améliore le régime de prévoyance.

Les organismes assureurs sont :

l'Union nationale de la prévoyance et de la mutualité française ;

- Médéric prévoyance ;
- AG2R prévoyance ;
- Vauban Prévoyance ;
- Apicil Prévoyance ;

pour les garanties décès, incapacité et invalidité,

et ;

- l'OCIRP

pour les garanties rente éducation, rente substitutive de conjoint et rente handicap.

Il fixe en fonction du salaire de référence, les prestations dues en cas d'incapacité ou d'invalidité permanente, d'éducation substitutive de conjoint et d'handicap.

Avenant du 8 octobre 2010, n° 322 agréé par arrêté du 20 décembre 2010

HOSPITALISATION PRIVEE A BUT NON LUCRATIF

Depuis le 1er janvier 2011, les aides soignants et aides médico-psychologiques exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie bénéficient d'une prime mensuelle de 90 € bruts pour un temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, l'attribution de cette prime s'effectue au prarata temporis.

Avenant du 29 juin 2010, n° 2010-05 agréé par arrêté du 20 décembre 2010

GOLF

Depuis le 1er janvier 2011, les salaries minimas ont été revalorisés (l'accord n'étant pas étendu, il ne s'appliquera qu'après l'arrêté d'extension pour les associations non adhérentes au syndicat signataire).

Le taux horaire fluctue de 9,069 € pour le 1er groupe à 18,092 € pour le dernier groupe (groupe 7).

Avenant du 30 novembre 2010 n° 54

PARTICULIER EMPLOYEUR : SALARIES

Un avenant du 13 septembre 2010 instaure des dispositions relatives au régime de prévoyance.

L'IRCEM reste l'organisme désigné gestionnaire.

Si les taux de cotisation ne sont pas modifiés, l'assiette de calcul est quant à elle limitée à la tranche A.

Les bénéficiaires doivent justifier d'une ancienneté de 6 mois dans le même secteur d'activité et non plus pour le compte du même employeur.

Le délai de carence pour le versement des prestations d'incapacité est ramené de 10 jours à 7 jours.

Le montant de l'indemnité journalière correspond à 1/30ème de la garantie de base égale à 76% du salaire mensuel brut plafonné (dans la limite du salaire net).

Avenant du 13 septembre 2010

SPORT

Sont classé dans le groupe 3 (technicien) de la convention collective 4 nouveaux certificats de qualification professionnelle (CQP) :

- animateur de tennis de table ;
- moniteur de squash ;
- initiateur en motocyclisme ;
- assistant moniteur de pilote de planeurs.

Rappelons que les CQP ne sont pas des diplômes d'état en tant que tels mais sont reconnus par la branche en vue de valider un savoir faire.

Avenants n° 53, 54, 55 du 15 décembre 2010

THEATRES PRIVES

Un accord du 21 octobre 2010 revalorise les salaires minima pour :

- les artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ;
- les artistes de revue, artiste de variété, habilleuses et couturières ;
- les artistes musiciens ;
- les techniciens et régisseurs ;
- les employés du spectacle.

Les montants dépendent, à l'intérieur de chacune de ses classification de la catégorie à laquelle appartient l'artiste (ex : danseur, mannequin, rôle, etc.).

Accord du 21 octobre 2010

FORMATEURS OCCASIONNELS

Lorsque les organismes ont recours à des formateurs occasionnels, ils peuvent bénéficier d'une assiette forfaitaire de cotisations sociales lorsque la rémunération du formateur n'excède pas 10 fois le plafond journalier de sécurité sociale par jour de formation, soit la somme de 1619 € depuis le 1er janvier 2011.

La notion de formateur occasionnel s'entend d'une activité qui n'excède pas 30 jours civils par an et par organisme de formation.

BASE FORFAITAIRE PAR JOUR CIVIL D'ACTIVITE COMPTE TENU DE LA RÉMUNÉRATION RÉELLE	
Rém < 162 €	50,22
162 € > Rém < 323 €	152,28
324 € > Rém < 485 €	254,34
486 € > Rém < 647 €	354,78
648 € > Rém < 809 €	456,84
810 € > Rém < 971 €	526,50
972 € > Rém < 1.133 €	622,08
1134 € > Rém < 1.619 €	716,04
Rém > 1619 €	salaire réel

Les formateurs occasionnels sont redevables de la CSG/CRDS calculée sur l'assiette retenue pour le calcul

des cotisations sociales, soit l'assiette forfaitaire ou l'assiette au réel le cas échéant.

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>formateurs occasionnels

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports ont la possibilité de calculer leurs cotisations sociales sur une base forfaitaire pour les personnes qui exercent une activité accessoire en leur sein.

La notion d'activité accessoire s'entend d'une activité dont la durée de travail n'excède pas 480 heures par an. Ne sont pas considérés comme exerçant une activité accessoire :

- les personnes exerçant une activité sportive ;
- le personnel administratif ;
- les dirigeants et administrateurs ;
- le personnel médical ou paramédical.

La base forfaitaire correspond pour une heure de travail au SMIC horaire en vigueur au 1er janvier (soit, 9 €). Les cotisations sont dues au taux de droit commun.

Il est bien entendu que les parties peuvent convenir de cotiser sur une base au réel, soit, sur la base de la rémunération réellement versée.

Lorsque l'assiette retenue est l'assiette forfaitaire, la CSG/CRDS est due sans abattement de 3%.

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>Associations de jeunesse et d'éducation populaire

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive, en équipe ou en individuel, en amateur ou à titre professionnel, doivent être assujetties aux cotisations sociales.

Il existe toutefois un régime spécifique qui comprend :

- une franchise mensuelle de cotisations sociales : elle s'adresse aux associations employant moins de 10 salariés permanents (à l'exclusion des sportifs) pour les rémunérations versées aux sportifs titre de manifestations sportives donnant lieu à compétition dans la limite de 5 par mois par sportif et par organisateur et dans la limite d'une somme de 70% du plafond journalier en vigueur par manifestation, soit, la somme de 113,40 € ;

- une assiette forfaitaire fixée comme suit :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
< 405 €	45 €
405 € ≥ Rem < 540 €	135 €
540 € ≥ Rem < 720 €	225 €
720 € ≥ Rem < 900 €	315 €
900 € ≥ Rem <1.035 €	450 €
≥ 1.035	Salaire réel

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>Association sportive

CENTRES AERES

Les établissements assurant l'accueil collectif pour mineurs (centres aérés, centres de vacances de loisirs) peuvent appliquer des bases forfaitaires de cotisations pour la rémunération versées aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour l'encadrement des enfants.

La notion d'activité temporaire s'entend de celle exercée exclusivement en dehors du temps scolaire, c'est-à-dire pendant les congés scolaires, mercredis et fins de semaine.

Seuls les salariés se consacrant intégralement à l'encadrement des enfants peuvent se voir appliquer les bases forfaitaires (sont donc notamment exclus, les personnes assurant en plus de l'encadrement des fonctions de formation de futurs animateurs).

Site de l'URSSAF : www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>Accueil collectif pour mineurs, centres de vacances

Animateur au pair			Animateur rémunéré Assistant sanitaire			Directeur adjoint Econome		Directeur	
Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois	Semaine	Mois	Semaine	Mois
9	45	180	14	68	270	158	630	225	900

ARTISTES OCCASIONNELS DU SPECTACLE

Les organisateurs occasionnels de spectacle non professionnels peuvent s'acquitter auprès de l'URSSAF d'une cotisation forfaitaire pour les cachets versés aux artistes du spectacle vivant n'excédant pas globalement (pour la même journée et le même employeur) 25% du plafond mensuel de sécurité sociale, soit, 736,50 € pour 2011.
Le montant de cette cotisation forfaitaire pour 2011 reste fixé à 55 € dont 14 € au titre de la part salariale et 41 € au titre de la part patronale.

www.urssaf.fr
Associations>barèmes>barèmes>Artistes occasionnels

REPONSE MINISTERIELLE

TRANSFERT DE RTT AU PROFIT DU BENEVOLAT ASSOCIATIF

La loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat avait prévu un dispositif transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2010 qui permettait à un salarié de renoncer à certaines journées de RTT afin de financer le maintien de rémunération d'un ou plusieurs autres salariés de l'entreprise au titre d'un congé pris en vue de la réalisation d'une action pour le compte d'un organisme d'intérêt général.

Mme Muriel Marland-Militello a interrogé le ministre du travail pour obtenir un bilan de ce dispositif et savoir s'il serait reconduit.

Le ministre du travail a précisé que le « chiffrage du nombre de salariés concernés reste délicat à établir » compte tenu du fait notamment « qu'il n'existe aucune obligation d'information des services de l'Etat qui permettrait d'établir ce chiffrage ».

En revanche, le ministre n'a apporté aucune précision quant à l'éventuelle reconduction de ce dispositif.

Rép. Minis. Du 1 mars 2011 à la Q n° 73869

JURISPRUDENCE

JOURS FERIES ET CONGES PAYES

La convention collective des personnes handicapées : établissements et services ; médecins spécialisés prévoit que les jours fériés légaux sont chômés et payés.

Elle prévoit également que pour les salariés dont le repos hebdomadaire n'est pas habituellement le dimanche, ils devront bénéficier d'un repos compensateur d'égale durée s'ils travaillent un jour férié tombant un dimanche ou si le jour férié coïncide avec leur jour de repos hebdomadaire.

Les salariés qui travaillent sous un régime d'annualisation ou de modulation doivent également bénéficier de ce repos compensateur s'ils travaillent un jour férié.

Un employeur avait cru pouvoir décompter 4 jours fériés sur les congés payés d'une salariée dont le travail était organisé sur la base d'un cycle l'amenant parfois à travailler durant les week-ends et les jours fériés estimant que ces jours fériés étaient bien des jours ouvrables

Les juges de la Cour de cassation valide la défense de la salariée qui consistait à se référer au principe de la convention collective selon lequel les jours fériés devaient être chômés et payés et qu'ils ne pouvaient pas de ce fait être considérés comme des jours ouvrables.

En conséquence, les jours fériés conventionnellement chômés et payés ne peuvent pas être considérés comme des jours ouvrables et ne peuvent donc pas, à ce titre, être décomptés des jours de congés payés y compris pour les salariés qui, travaillant par cycle, sont amenés à travailler durant les jours fériés.

Cass. Soc. 26 janvier 2011, n° 09-68309

REMBOURSEMENT D'UN SALAIRE INDUMENT PERÇU

Une salariée engagée en qualité de comptable par l'association Ligue contre le cancer entendait s'opposer à une demande en restitution de l'indu de salaire de son employeur qui lui avait versé durant 7 ans l'équivalent en net du salaire qui avait été contractualisé en brut.

Les juges admettent le bien fondé de la demande de l'employeur aux motifs que :

- la salariée « était notamment chargée de préparer et de contrôler les bulletins de paie (.) ses compétences professionnelles lui permettaient de déceler et de dénoncer l'anomalie affectant ses propres bulletins » ;

- « dans une structure associative vivant principalement de don privés, ne disposant pas de contrôle de gestion et dont les dirigeants, tous bénévoles, consacrant leur temps à faire avancer l'objet associatif, en l'espèce, la lutte contre le cancer, la découverte tardive de l'indélicatesse commise par la personne engagée pour prévenir de telles anomalies ne peut être considéré comme une erreur inexcusable privant l'association de son droit à répétition ».

Cass. Soc. 30 septembre 2010, n° 09-40114

QUALITE DU SIGNATAIRE D'UNE LETTRE DE LICENCIEMENT

Un salarié engagé par l'association des résidences pour personnes âgées « AREPA » conteste la validité de son licenciement aux motifs que la lettre de notification de licenciement était signée par une personne qui n'avait pas reçu une délégation en ce sens.

L'employeur tentait en vain de faire valoir d'une part, qu'une délégation de compétence en matière de pouvoir de licencier n'avait pas à être donnée par écrit et d'autre part, que la délégation écrite de compétence en matière de recrutement et de signature des contrats de travail avait pour effet d'accorder une délégation des plus larges pouvoirs aux personnes concernées qui englobait celui de licencier.

La cour de cassation ne retient pas la position de l'employeur considérant que si le président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié de l'association, il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur ou à un directeur général avec l'accord du conseil d'administration. Cette délégation mentionnant exclusivement la possibilité de recruter et de signer les contrats de travail elle n'avait pas pour vocation d'autoriser le délégataire à signer la lettre de licenciement.

Cass. Soc. 2 mars 2011, n° 08-45422

ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES ET REGLEMENTATION DU TRAVAIL TEMPORAIRE

Les associations intermédiaires ont pour objet d'engager des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières en vue de faciliter leur insertion professionnelle par leur mise à disposition à titre onéreux d'un employeur ayant conclu avec l'Etat une convention.

Un salarié engagé à cette fin et mis à disposition d'une société gestionnaire de logements sociaux en qualité d'agent d'entretien entendait faire reconnaitre l'existence d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'entreprise utilisatrice estimant qu'il occupait en réalité un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

La Cour de cassation fait droit à sa demande aux motifs que le salarié « avait exercé au profit de -(la société utilisatrice)- les mêmes fonctions d'agent d'entretien par le biais de mises à disposition successives par une association intermédiaire, une entreprise de travail temporaire, et enfin une autre association intermédiaire, ce dont il résultait qu'il occupait en réalité un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise de travail utilisatrice ».

Les associations intermédiaires ne sont donc pas affranchies du fait de leur objet des règles régissant le contrat intérimaire qui supposent que la mise à disposition soit envisagée pour la réalisation d'une tâche précise et temporaire.

Cass. Soc. 2 mars 2011, n° 09-43290

FORUM RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DU GRAND OUEST

L'ACTUALITÉ TECHNIQUE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

1ère édition | MARDI 14 JUIN 2011

CITÉ DES CONGRÈS | NANTES

Cocktail déjeunatoire offert aux participants

Une journée d'information et d'échanges dédiée aux associations et fondations

PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR WWW.FORUMREGIONAL-ASSO.FR

PARTENAIRES OFFICIELS

Deloitte. In Extenso — Chorum — Crédit Mutuel — JurisAssociations

PARTENAIRES ASSOCIÉS

Association Fédérative Départementale des Maires de Loire-Atlantique — CPCA Pays de la Loire — cress Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire des Pays de la Loire

A la rencontre des dirigeants d'associations et fondations en régions

Le monde associatif est touché par un contexte économique en mutation et doit s'adapter à de nouvelles donnes tant en matière de financements que de fonctionnement. **Chorum, Crédit Mutuel, Deloitte / In Extenso, Juris associations,** tous acteurs engagés auprès des associations et fondations, ont créé le 1er Forum Régional des Associations du Grand Ouest pour vous aider à préparer l'avenir.

La CPCA Pays de la Loire, la Cress Pays de la Loire, l'Association des Maires de France Loire Atlantique se sont associées à cette journée qui réunit de nombreux spécialistes pour traiter de thématiques propres au secteur associatif. Notre objectif : proposer aux dirigeants et responsables d'associations, près de chez eux, une journée d'information et d'échanges qui leur soit dédiée.

A bientôt sur le 1er Forum Régional des Associations

Une journée d'information et d'échanges "non stop"

Cocktail déjeunatoire offert aux participants

- **Des conférences et des ateliers pratiques** pour aborder de manière pragmatique certaines des problématiques que vous rencontrez.
- **Un Espace Conseils** : l'opportunité d'échanges et de contacts avec des prestataires au service du monde associatif.
- **Cocktail déjeunatoire offert** : à midi, prolongeons nos échanges autour du cocktail déjeunatoire offert à tous les participants par les partenaires officiels du Forum. Pour profiter pleinement de cette journée qui vous est dédiée.

Comité Technique

Pierre Aldrovandi (Juris associations) – Stéphanie Aubert (Chorum) – Jean-Bernard Auder (Crédit Mutuel Région Nantes) – Charlotte Dunoyer (Chorum) – Martine Gendre (Crédit Mutuel Confédération) – Philippe Guay (Deloitte) – Michèle Lorillon (In Extenso) – Pascal Remillieux (Juris associations).

Espace Conseils

Chorum – Crédit Mutuel – Deloitte/In Extenso – Juris associations – CPCA Pays de la Loire – CRESS Pays de la Loire – CIC Ouest – Ordres des Experts-Comptables Bretagne et Pays de Loire – Compagnie régionale des Commissaire aux Comptes.

PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR WWW.FORUMREGIONAL-ASSO.FR

CONFÉRENCES

> 9h00 - 10h30

Vieillissement de la population salariée de l'économie sociale et solidaire : quels impacts et quelles solutions pour maintenir un emploi de qualité ?

Près de 33 000 salariés auront plus de 60 ans en 2018 en Pays de Loire. Quelles stratégies développer pour anticiper le renouvellement des équipes ? Quelles dynamiques impulser pour maintenir une qualité de l'emploi ? Quels outils déployer en soutien des pratiques RH ?

Organisateur :

Chorum

Karine Fenies-Dupont, Chargée de mission Observatoire de la CRESS Pays de la Loire - Hugues Lynier, Consultant RH auprès des structures de l'ESS, APPUI RH - François Marie-dit-Calais, Directeur Général, APAJH 44 - Michel Montigné, Directeur Adjoint de la DIRECCTE Pays de la Loire - Brigitte Lesot, Directrice Générale, Chorum.

> 11h15 - 12h45

La qualité au cœur du dynamisme associatif : du projet aux processus et aux outils d'évaluation.

Les associations sont souvent poussées à utiliser des outils de contrôle, d'évaluation. Mais la qualité fait partie intégrante du projet associatif. L'étude conduite par Deloitte et l'APREDS rend compte de la liaison intrinsèque entre projet associatif et qualité.

Organisateur :

Deloitte / In Extenso

Jean-Pierre Vercamer, Associé en charge du secteur "Associations, Fondations et Fonds de dotation" au Cabinet Deloitte - Guy Tchernonog, Docteur d'Etat en économie, Directeur des études à l'APREDS-Association pour la Recherche et l'Etude des Dynamiques Sociales.

> 14h00 - 15h30

Pouvoirs publics/ Associations - Financements publics : la nouvelle donne.

Distinction subvention/ commande publique, encadrement des aides d'État, nouveau modèle de convention d'objectifs, impact sur la structuration financière... Autant d'éléments dont la maîtrise s'avère fondamentale pour les associations. Conseils, analyses et retours de terrain.

Organisateur :

Juris associations

Gilles Cavé, Président de la CPCA Pays de Loire - Brigitte Clavagnier, Directeur scientifique de Juris associations, avocat au barreau de Lyon - Benoît Fleury, Directeur Général Adjoint des services départementaux de la Vendée, professeur agrégé des facultés de droit - Fanny Gérôme, Chargée de mission France Active, CNAR Financement - Carole Salères, Responsable Vie associative, UNIOPSS.

> 16h15 - 17h45

Les spécificités de la gouvernance associative.

L'enquête CPCA-CNAM identifie les différentes pratiques de gouvernance, esquisse des typologies, valorise des expériences innovantes pour mieux apprécier la spécificité des modèles organisationnels associatifs et en faire valoir l'intérêt dans le débat public.

Organisateur :

Crédit Mutuel

Béatrice Delpech, Déléguée Générale CPCA nationale - Viviane Tchernonog, Chercheur au CNRS - Philippe Eynaud, Enseignant chercheur au CNAM .

ATELIERS PRATIQUES

9h10 - 9h55	**L'exercice d'une activité d'intérêt général et ses enjeux fiscaux**	ERNST & YOUNG
9h55 - 10h40	**Les échanges interbancaires : nouvelle réglementation**	CREDIT MUTUEL
10h40 - 11h25	**Organiser et gérer une manifestation**	JURIS ASSOCIATIONS
10h40 - 11h25	**La responsabilité civile et pénale de l'association et de ses dirigeants**	CREDIT MUTUEL
11h25 - 12h10	**Fiscalité : l'essentiel de l'actualité**	ALCYACONSEIL & JURIS FORMATIONS
12h10 - 12h55	**Le rapprochement d'associations**	CABINET DELSOL AVOCATS
14h10 - 14h55	**Organisation et vente de voyages et séjours touristiques**	CABINET CLYDE AND CO
14h55 - 15h40	**Appel à projet social et médico social**	TSA
15h40 - 16h25	**Comment prévenir les risques psychosociaux dans les associations : des outils pratiques pour passer à l'action**	CHORUM-CIDES
15h40 - 16h25	**Comment convaincre un mécène ?**	DELOITTE / IN EXTENSO
16h25 - 17h10	**Les fonds de dotation**	CABINET DELSOL AVOCATS

PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR WWW.FORUMREGIONAL-ASSO.FR

FORUM REGIONAL
DES ASSOCIATIONS DU GRAND OUEST

LA CITÉ NANTES EVENTS CENTER

MARDI 14 JUIN • 8H30 - 18H00 ⋮ 5, RUE DE VALMY NANTES

INSCRIPTION

- Sur **www.forumregional-asso.fr** pour être certain de bénéficier d'une entrée gratuite.
- A l'aide de l'invitation papier complétée, à faxer ou à retourner à l'adresse indiquée sur le document.

Une fois inscrit, vous recevrez une confirmation par e-mail. Elle vous permettra de retirer votre badge à l'accueil du Forum. Vous ne recevrez pas de badge par courrier.

MOYENS D'ACCÈS

PARKINGS

Parking de la Cité Internationale des Congrès, sous la Cité Internationale des Congrès

Parking Quai Malakoff, 750 m de la Cité des Congrès

Parking Baco-LU, à proximité de la Tour LU

EN TRAIN

Gare de Nantes sortie Sud à 5 mn à pied

EN TRANSPORTS EN COMMUN

En Busway : Ligne 4 - Station - Cité Internationale des Congrès

En Tramway : Ligne 1 - Station - Duchesse Anne - Château

EN TAXIS

Allo Taxis : 02 40 69 22 22

PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR WWW.FORUMREGIONAL-ASSO.FR

by Magazine

FORUM RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DU GRAND OUEST

L'ACTUALITÉ TECHNIQUE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATION

1ère édition | MARDI 14 JUIN 2011

CITÉ DES CONGRÈS | NANTES

Cette invitation vous est offerte par :

Deloitte.
In Extenso

~~Prix public 90 € TTC~~

Attention ! pour bénéficier de cette invitation, vous devez obligatoirement vous inscrire.

INSCRIPTION

- Sur www.forumregional-asso.fr en indiquant votre code invitation.
- En complétant cette invitation et en nous la retournant :
  - par **fax** : 04 72 43 37 87
  - par **courrier** : In Extenso Opérationnel – Service Marketing – 8 ad – BP 81284 – 69608 Villeurbanne cedex

IEDT

Une fois inscrit, **vous recevrez une confirmation par e-mail que vous** Elle vous permettra de retirer un badge à l'accueil du Forum. Vous ne recevrez pas de b er.

VOS COORDONNEES - * CHAMPS OBLIGATOIRES

Civilité * ❒ Monsieur ❒ Madame ❒ Mademoiselle

Nom * ..... Prénom * .....

Fonction.....

E-Mail * ..... **Les confirmations d'inscription ne seront adressées que par mail**

Organisme * .....

Adresse 1 * .....

Adresse 2 .....

Adresse 3 .....

Code Postal * ..... Ville * .....

Téléphone .....

Statut de votre organisme :

❒ Association ❒ Fondation
❒ Collectivité / Administration ❒ Conseils
❒ Etablissement financier

Secteur d'activité (uniquement pour les associations et fondations - un seul choix) :

❒ Culturel
❒ Sportif
❒ Humanitaire – Solidarité
❒ Sanitaire et Social (Handicap – Famille – Enfance – Personnes âgées – Santé)
❒ Recherche
❒ Tourisme – Loisirs – Animation – Education
❒ Assistance – Conseil
❒ Economie – Aide au développement – Insertion
❒ Informatique, Nouvelles technologies
❒ Autre : _____

Inscrivez-vous aux conférences et ateliers au verso ❯❯❯

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour que le Forum Régional des Associations du Grand Ouest puisse traiter votre inscription. Vous pouvez à tout moment accéder à ces informations et en demander la rectification.

VOTRE PROGRAMME

FORUM RÉGIONAL DES ASSOCIATIONS DU GRAND OUEST

CONFERENCES (1h30)

9h00 - 10h30	☐	Vieillissement de la population salariée de l'économie sociale et solidaire : quels impacts et quelles solutions pour maintenir un emploi de qualité ?
11h15 - 12h45	☐	La qualité au cœur du dynamisme associatif : du projet aux processus et aux outils d'évaluation.
14h00 - 15h30	☐	Pouvoirs publics / Associations. Financements publics : la nouvelle donne.
16h15 - 17h45	☐	Les spécificités de la gouvernance associative.

ATELIERS PRATIQUES (45 mn)

9h10 - 9h55	☐	L'exercice d'une activité d'intérêt général et ses enjeux fiscaux.
9h55 - 10h40	☐	Les échanges interbancaires : nouvelle réglementation.
10h40 - 11h25	☐	Organiser et gérer une manifestation.
10h40 -11h25	☐	La responsabilité civile et pénale de l'association et de ses dirigeants.
11h25 – 12h10	☐	Fiscalité : l'essentiel de l'actualité.
12h10 - 12h55	☐	Le rapprochement d'associations.
14h10 - 14h55	☐	Organisation et vente de voyages et séjours touristiques.
14h55 - 15h40	☐	Appel à projet social et médico-social.
15h40 - 16h25	☐	Comment prévenir les risques psychosociaux dans les associations : des outils pratiques pour passer à l'action.
15h40 - 16h25	☐	Comment convaincre un mécène ?
16h25 - 17h10	☐	Les Fonds de dotation.

Attention ! votre inscription vous donne accès aux conférences et ateliers dans la limite des places disponibles. Il ne s'agit en aucun cas d'une place réservée. Nous vous invitons donc à vous présenter **15 minutes avant l'heure de début** de la conférence ou de l'atelier pratique que vous souhaitez suivre.

REVUE DE PRESSE ASSOCIATIVE

Article portant sur l'incidence en France de l'année internationale sur l'engagement bénévole

« le bénévolat et le volontariat à l'honneur», Juris associations, n° 431 du 15 janvier 2011, p. 18

Article portant sur les exigences communautaires du régime de subvention des associations

« Circulaire du 18 janvier 2010 : un an après quel bilan ? », Juris associations, n° 432 du 1er février 2011, p. 18

Article portant sur la valorisation comptable des contributions volontaires

« valorisation : deux poids, deux mesures » » Juris associations, n° 433 du 15 février 2011, p. 117

Article portant sur les conseils en matière de maîtrise des risques du dirigeant

« Y a-t-il un pilote dans l'association ?» Juris associations, n° 434 du 1er mars 2011, p. 17

Article portant sur les risques dans une association

« L'identification et le contrôle des risques » Juris associations, n° 434 du 1er mars 2011, p. 18 à 20

Article portant sur l'analyse économique et financière d'une association

« Analyse économique et financière » Juris associations, n° 434 du 1er mars 2011, p. 21 à 23

Article portant sur le contrôle interne dans une association

« Contrôle interne/audit interne : clarification des notions » Juris associations, n° 434 du 1er mars 2011, p. 24 à 26

Article portant sur la fusion d'associations

« Une adaptation indispensable du régime fiscal » Juris associations, n° 435 du 15 mars 2011, p. 38 à 39

Article portant sur le mécénat

« Mécénat, attention à l'absence de contrepartie ! », Associations Mode d'Emploi, n°127, mars 2011, p. 14 à 15

Article portant sur une optimisation des achats groupés

« Acheter à plusieurs, les formes juridiques », Associations Mode d'Emploi, n°127, mars 2011, p. 16 à 17

Article portant sur les agréments

« Agréments, simplifications en cours », Associations Mode d'Emploi, n°127, mars 2011, p. 26 à 27

LISTE DES REVUES UTILISEES POUR REALISER LA VEILLE D'ACTUALITES FISCALES ET SOCIALES ET LA REVUE DE PRESSE

- Bulletin Associations et fondations
- Juris association
- Associations – mode d'emploi
- Gestion et finances publiques
- Le Courrier des maires et des élus locaux
- La Gazette des communes
- Journal des maires
- Revue de jurisprudence de droit des affaires
- Dalloz Affaires
- Revue de droit fiscal
- Bulletin des conclusions fiscales
- Bulletin rapide de droit des affaires
- Petites affiches
- Revue de jurisprudence sociale
- Lamy association
- Revue française de comptabilité

DOSSIER

REALISE PAR : .....

STATUT SOCIAL DES DIRIGEANT D'ASSOCIATIONS

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 1

STATUT SOCIAL
DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS

- Régime social de la rémunération des fonctions de dirigeants
- Protection sociale du dirigeant

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 2

Statut social des dirigeants d'associations à but non lucratif et dont la gestion est désintéressée

- Problématique : fiscalement la gestion est en principe considérée comme intéressée dès qu'un dirigeant est rémunéré (CGI, art 261.7-1°)
- Toutefois, il existe :
  - une tolérance administrative pour les rémunérations inférieures au trois quarts du SMIC (aucune disposition légale au regard des cotisations sociales)
  - une exception légale en faveur des grandes associations (régime des traitements et salaires, régime général de la sécurité sociale).

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 3

Tolérance administrative des ¾ du SMIC

L'administration admet pour les dirigeants de droit, comme pour les dirigeants de fait, qu'une rémunération brute mensuelle totale inférieure ou égale au ¾ du SMIC (1 023,77€ pour 2011) ne remette pas en cause le caractère désintéressé de la gestion d'une association (BOI 4H-5-06)

- Les éléments à prendre en compte sont les salaires, honoraires, les avantages divers, les cadeaux, remboursement de frais non justifiés.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 4

Tolérance administrative des ¾ du SMIC

- En cas de pluralité de dirigeants, la tolérance bénéficie à chaque dirigeant
  Attention, toutefois, car l'administration totalise les rémunérations en cas de communauté d'intérêts familiaux, juridiques ou financiers.
- En cas de dirigeants communs à plusieurs associations, la limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, que cette rémunération soit perçue ou non au titre d'autres fonctions que celles de dirigeant.
- Toutefois, l'administration fiscale précise que cette règle ne peut aboutir à la conclusion du caractère intéressé d'un organisme qui ne rémunère pas du tout son dirigeant.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 5

Tolérance administrative des ¾ du SMIC

Modalités d'imposition de ces rémunérations

- Au plan social, aucun texte légal ne prévoit le régime d'affiliation. La jurisprudence de la Cour de Cassation considère que ces rémunérations ne doivent pas être assujetties au régime général lorsqu'elles sont versées en contrepartie des sujétions liées à leurs fonctions de dirigeant et non au titre d'une activité distincte exercée sous la subordination de l'organisme (Cass. Soc.03/11/1994). Dans cet arrêt, elle considère par ailleurs que la fonction de président constitue une activité non salariée, ce qui impliquerait, sans que la solution ne soit affirmée, que les rémunérations correspondantes relèvent du régime des non-salariés.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 6

Tolérance administrative des ¾ du SMIC

Modalités d'imposition de ces rémunérations

- Au plan social, aucun texte légal ne prévoit le régime d'affiliation. La jurisprudence de la Cour de Cassation considère que ces rémunérations ne doivent pas être assujetties au régime général lorsqu'elles sont versées en contrepartie des sujétions liées à leurs fonctions de dirigeant et non au titre d'une activité distincte exercée sous la subordination de l'organisme (Cass. Soc.03/11/1994). Dans cet arrêt, elle considère par ailleurs que la fonction de président constitue une activité non salariée, ce qui impliquerait, sans que la solution ne soit affirmée, que les rémunérations correspondantes relèvent du régime des non-salariés.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 7

Exonération légale en faveur des grandes associations

- Les associations et les fondations qui disposent de ressources financières propres supérieures à 200 000 euros peuvent rémunérer sous certaines conditions un, deux ou trois de leurs dirigeants de droit sans que la gestion désintéressée de l'association soit remise en cause. (art 261 7-1 d).
- Les rémunérations sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires et sont assujetties aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale ainsi qu'aux cotisations de retraites complémentaires et d'assurance chômage (CSS. Art L 311-3, 22°).

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 8

EXONERATION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ASSOCIATIONS CONDITIONS

- Le caractère désintéressé de la gestion n'est pas remis en cause si les statuts et les modalités de fonctionnement de l'association assurent :
  - la transparence financière,
  - son fonctionnement démocratique
  - le contrôle effectif de sa gestion
  - l'adéquation de la rémunération aux sujétions des mandats
- Les ressources propres minimales doivent être supérieures à
  200 000 euros pour rémunérer 1 dirigeant
  500 000 euros pour rémunérer 2 dirigeants
  1 000 000 euros pour rémunérer 3 dirigeants
- Impossibilité de cumul avec la tolérance des ¾ du SMIC.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 9

EXCEPTION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ASSOCIATIONS

Condition : transparence financière

- Les statuts doivent prévoir explicitement la possibilité de rémunérer les dirigeants et la fixation du montant de la rémunération par l'organe délibérant (assemblé générale) de l'association à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme
- Le représentant statutaire ou le commissaire aux comptes présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant la rémunération des dirigeants
- Les comptes de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes (il contrôle le montant des ressources).

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 10

EXCEPTION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ASSOCIATIONS

Condition : fonctionnement démocratique

- Le fonctionnement démocratique est garanti par l'élection régulière et périodique de ses dirigeants
- Le fonctionnement démocratique est présumé lorsque l'association a passé avec l'état une convention pluriannuelle d'objectif en cours de validité.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 11

EXCEPTION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ASSOCIATIONS

Condition : contrôle effectif de la gestion par les membres

- Les dirigeants de l'association devront rendre un rapport régulier des comptes à ses membres (ce qui exige la tenue des assemblées générales) et informer les membres et les donateurs de leurs rémunérations, ainsi que la part de celles-ci dans le budget de l'association.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 12

EXCEPTION LEGALE DES GRANDES ASSOCIATIONS

Condition : adéquation rémunération/mandat

- Trois conditions sont à réunir (CGI annexe II, art 242C)
  - La rémunération doit être la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant
  - La rémunération est proportionnée aux sujétions imposées au dirigeant notamment en terme de temps de travail
  - La rémunération est fixée à un niveau comparable à celui des rémunérations couramment versées pour des responsabilités semblables
  - Des règles d'encadrement des cumuls doivent être établies par les organismes.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 13

Exception légale en faveur des grandes associations minimun de ressources propres

- L'association doit disposer d'un minimum de RESSOURCES PROPRES : 200 000€, 500 000€, 1 000 000€ pour rémunérer respectivement 1, 2 ou 3 dirigeants.
  Il s'agit des ressources financières : rémunération des services rendus, dons, subvention d'origine privée, cotisation à l'exclusion des financements publics (directs ou indirects), des apports en nature ou en industrie,
  Les seuils de 200 000€, 500 000€, 1 000 000€ doivent être atteint en moyenne sur les trois exercices clos précédents celui au cours duquel l'organisme souhaite rémunérer ses dirigeants.
- Il est possible de prendre en compte les organismes affiliés pour la détermination des seuils si ceux-ci respectent eux-mêmes les conditions.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 14

EXCEPTION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ENTREPRISES
PLAFOND DES REMUNERATIONS

La rémunération versée à chaque dirigeant ne peut pas dépasser trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale
soit 35 352 x 3 = 106 056 € pour 2011.

Cette limite s'applique à l'ensemble des rémunérations versées à une même personne, pour toutes les associations qu'elle dirige et pour toutes les fonctions qu'elle occupe (BOI 4H-5-06 n°27).

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 15

EXCEPTION LEGALE EN FAVEUR DES GRANDES ASSOCIATIONS

Obligations déclaratives

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au titre duquel la rémunération a été perçue, l'association doit transmettre aux services fiscaux dont elle dépend un document mentionnant l'identité des dirigeants qu'elle rémunère et attestant du montant des ressources prises en compte pour l'appréciation des conditions de seuils de 200 000€, 500 000€ et1 000 000€ (CGI annexe II art 242 C)

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES 16

Protection sociale du dirigeant

S'ils perçoivent une rémunération deux cas sont à distinguer :

- Les dirigeants d'association ne sont assujettis en tant que tels à aucun régime de protection sociale.
- Si les conditions de gestion désintéressée prévues par le CGI sont remplies, ils bénéficient des prestations du régime général de sécurité sociale
  - À défaut ils ne peuvent prétendre à aucune prestation

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

17

Accidents du travail

- Les dirigeants d'association remplissant les conditions de gestion désintéressée prévues par le CGI bénéficient de la couverture du régime général pour tout accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions (CSS art L412_2)
- Les autres dirigeants n'ont aucune couverture.
- Les organismes d'intérêt général peuvent souscrire une assurance spécifique pour leurs bénévoles.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

18

CHOMAGE

- Les dirigeants liés à l'association par un contrat de travail sont couverts contre le risque correspondant.
- A noter toutefois que l'emploi doit être effectif
- Les présidents d'association de la loi de 1901 on la possibilité de souscrire une assurance volontaire contre la perte d'emploi liée au dépôt de bilan ou une révocation auprès de L'APPI 25 boulevard de Courcelles PARIS 8ème.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

19

Cumul des fonctions de dirigeant et de divers revenus

- Un chômeur ou un pré-retraité peut exercer bénévolement les fonctions de dirigeant d'association sans perdre le bénéfice de ses allocations chômage ou de pré-retraite sous réserve de respecter certaines conditions.
- Le versement d'une retraite complète d' un régime de salariés ou de non salariés n'est pas subordonné à la cessation des fonctions de dirigeant de l'association dès lors que ces fonctions sont exercées bénévolement. Sinon si le dirigeant retraité souhaite cumuler ses fonctions avec la reprise d'une activité salariée dans l'association certaines conditions doivent être remplies.

Partenaires officiels

CNCC · Ordre des Experts-Comptables · Crédit Coopératif · Deloitte. In Extenso · Chorum

5ème Forum National des Associations et Fondations

Jeudi 28 octobre 2010

Palais des Congrès de Paris

BILAN ÉDITION 2010

3 087 VISITEURS

(+10% PAR RAPPORT À 2009)

- + 20 conférences
- + 26 ateliers
- + 40 exposants et partenaires

+

Partenaires associés

Ernst & Young · Wf Finance Conseil

Médias Officiels

Le Monde · Les Echos · radio classique · juris associations · actualités sociales hebdomadaires ASH · Le nouvel Economiste · connaissance des ARTS · LexisNexis · la Croix

Un événement Groupe Les Echos

I. PROFIL DES VISITEURS 2010

Répartition par organisme

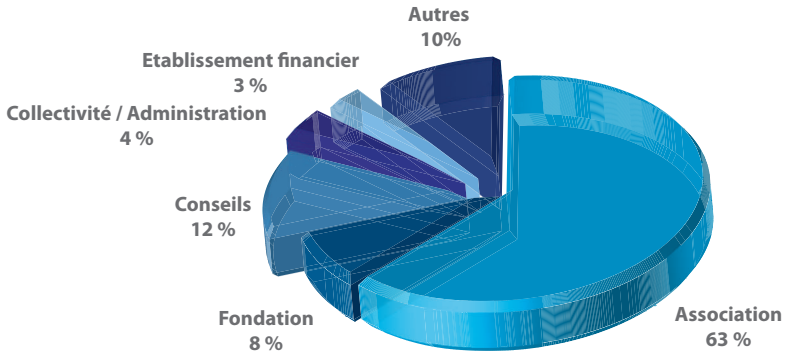

ORGANISME	FORUM 2010
Association	63 %
Conseils	12 %
Fondation	8 %
Collectivité/Administration	4 %
Etablissement financier	3 %
Autres	10 %

II. FOCUS ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

1. Secteur d'activité

Répartition par secteur d'activité

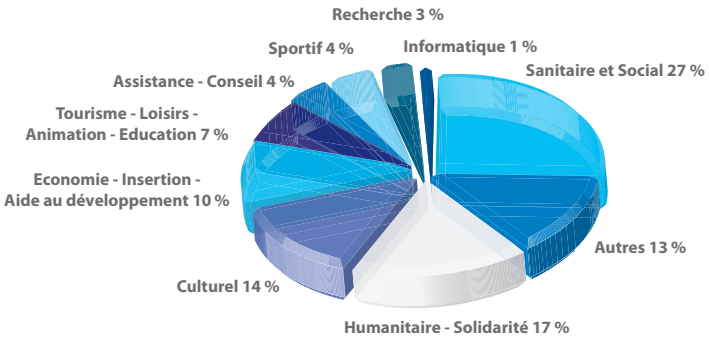
Recherche 3 %
Sportif 4 %
Informatique 1 %
Sanitaire et Social 27 %
Assistance - Conseil 4 %
Tourisme - Loisirs -
Animation - Education 7 %
Economie - Insertion -
Aide au développement 10 %
Autres 13 %
Culturel 14 %
Humanitaire - Solidarité 17 %

SECTEUR D'ACTIVITÉ	FORUM 2010
Sanitaire et Social	27 %
Humanitaire - Solidarité	17 %
Culturel	14 %
Economie - Insertion - Aide au développement	10 %
Tourisme - Loisirs	7 %
Sportif	4 %
Assistance - Conseil	4 %
Recherche	3 %
Informatique	1 %
Autres	13 %

II. FOCUS ASSOCIATIONS ET FONDATIONS (SUITE)

2. Taille salariale

Répartition salariale

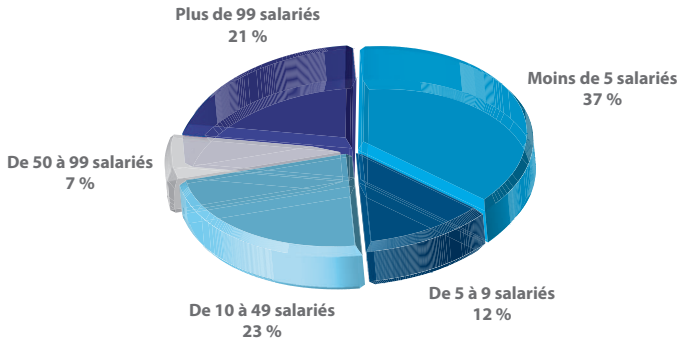

TAILLE SALARIALE	FORUM 2010
Plus de 99 salariés	21 %
De 50 à 99 salariés	7 %
De 10 à 49 salariés	23 %
De 5 à 9 salariés	12 %
Moins de 5 salariés	37 %

3. Nombre de bénévoles

Répartition par nombre de bénévoles

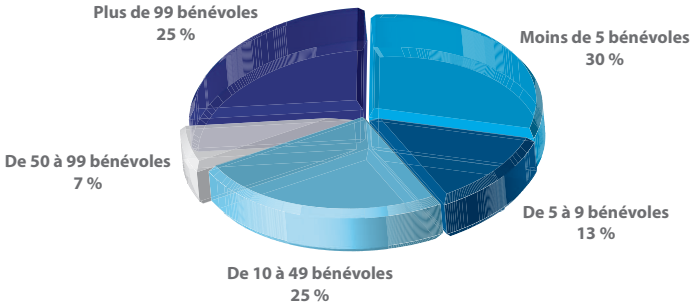

NOMBRE DE BÉNÉVOLES	FORUM 2010
Plus de 99 bénévoles	25 %
De 50 à 99 bénévoles	7 %
De 10 à 49 bénévoles	25 %
De 5 à 9 bénévoles	13 %
Moins de 5 bénévoles	30 %

II. FOCUS ASSOCIATIONS ET FONDATIONS (SUITE)

4. Fonction

Répartition par fonction

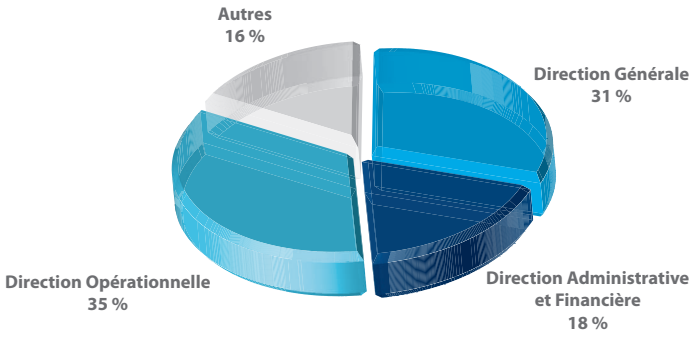

FONCTION	FORUM 2010
Direction Générale	31 %
Direction Administrative et Financière	18 %
Direction opérationnelle	35 %
Autres	16 %

5. Répartition géographique

Provenance des visiteurs et évolution géographique 2009 - 2010

Répartition géographique	FORUM 2010
Ile de France	87 %
Province	13 %

La diminution de la population venant de province est due à la grève

Top 5 des régions

Répartition par Région	FORUM 2010
Rhône-Alpes	2,7 %
Centre	1,5 %
Pays de la Loire	1,5 %
Nord-Pas de Calais	1,3 %
Provence Alpes Côtes D'Azur	1 %

LE FORUM EN IMAGES

3 087 visiteurs

26 ateliers pratiques
50 personnalités et intervenants
20 conférences techniques
40 exposants et partenaires

DOSSIER D'INSCRIPTION

PARIS
Palais des Congrès
27 octobre 2011

6ème Forum National des Associations et Fondations

Dossier d'inscription à retourner à :

SID DEVELOPPEMENT
Sandrine BARON
16, rue du Quatre Septembre
75112 Paris Cedex 02

VOS INTERLOCUTEURS

Service Commercial
Brian DU HALGOUET- 01 44 88 47 09
E-mail : bduhalgouet@lesechos.fr

APAR SAS
Anne ROUSSET - 01 41 49 02 90
E-mail : arousset@apar.fr
Vincent BIANCANI - 01 41 49 02 91
E-mail : vbiancani@apar.fr
David PROBST - 01 41 49 02 94
E-mail : dprobst@apar.fr

Conférences / Ateliers
Sophie CROS - 01 44 88 47 73
E-mail : scros@lesechos.fr
Nathalie CHAUVIN - 01 44 88 48 94
E-mail : nchauvin@lesechos.fr

Communication
William JAMEUX - 01 44 88 41 06
E-mail : wjameux@lesechos.fr
Laetitia CHEVALIER - 01 44 88 42 89
E-mail : lchevalier@lesechos.fr

Marketing
Aude THOMAS - 01 44 88 41 48
E-mail : athomas@lesechos.fr

Service aux exposants
Ligne Exposants - 01 44 88 42 68
Guillaume CHAPUISAT - 01 44 88 47 63
E-mail : exposant@lesechos.fr

Administration des Ventes
Sandrine BARON - 01 44 88 42 99
E-mail : sbaron@lesechos.fr
Nawel BELKACEMI - 01 44 88 41 68
E-mail : nbelkacemi@lesechos.fr

Société / Organisme

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Raison sociale _____

Adresse _____

_____

Code postal |_|_|_|_|_| Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| TVA intracommunautaire |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Vos procédures administratives nécessitent-elles de mentionner un numéro de bon de commande ou une référence interne sur la facture qui vous sera adressée ? ❑ Oui ❑ Non

Si vous êtes en possession de ce numéro au moment de l'envoi de votre dossier, veuillez l'indiquer ci-dessous.

N° BDC/Réf : .....

Nom et adresse de la société à facturer (si différents)[1]

Raison sociale _____

Adresse _____

_____

Code postal |_|_|_|_|_| Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Fax _____

SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| TVA intracommunautaire |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

[1] accord écrit du partenaire à fournir obligatoirement si le nom de la société est différent

Interlocuteur Commercial

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Nom _____

Prénom _____

Fonction _____

E-mail _____

Tél. direct _____ Fax. direct _____

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour la gestion de votre dossier par SID Développement. Vous pouvez à tout moment accéder à ces informations et en demander la rectification.

Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, merci de cocher cette case ☐.

1. Offre "Partenariat officiel" *(limité à 7 partenaires)* ☐ ..... 24 800 € HT

- Participation au Comité éditorial
- Organisation d'une conférence (1h30) et co-organisation de deux conférences

Délivrer aux visiteurs une expertise technique et des informations pratiques en évitant toute promotion commerciale. La conférence assure la présence d'un public qualifié dans la salle pour une éventuelle rencontre prolongée sur votre stand.

- Stand aménagé (18m²) avec emplacement préférentiel

Comprenant l'espace au sol, le nettoyage, les cloisons, la moquette, l'enseigne, 3 spots, un boîtier électrique de 3kW et une dotation mobilier.
Le tarif ne comprend pas les branchements téléphoniques, internet et les consommations.

- Pack Communication : apposition du logo en "Une" des documents

- Sur les 45 000 programmes-invitations de la manifestation
- Sur le site Internet www.forumdesassociations.com
- Sur les supports powerpoint des salles de conférences / ateliers
- Sur la signalétique d'orientation
- Sur les 3 500 guides-pratique du Forum
- Sur les insertions publicitaires (Les Echos, La Croix, Juris associations, Le Monde, Le Nouvel Economiste...)

- Organisation d'un atelier pratique (30 mn)

Délivrer aux visiteurs une information synthétique sur une solution, un produit ou un dispositif pour le management, la gestion ou le développement d'une association ou fondation.
Situés dans l'exposition, les ateliers permettent de générer un trafic direct sur votre stand.

- Crédit de 150 invitations (d'une valeur unitaire de 295 € TTC)
- Fichier des inscrits

Mise à disposition du fichier (adresses postales) ou routage d'un e-mailing.
Attention : Ce fichier n'est valable que pour une seule et unique utilisation, après l'événement (1 mois)

- Diffusion de documents à l'entrée du Forum et lors de la conférence et de l'atelier organisés

---

2. Offre "Partenariat associé" *(limité à 7 partenaires)* ☐ .....12 200 € HT

- Stand aménagé (12m²) avec emplacement préférentiel

Comprenant l'espace au sol, le nettoyage, les cloisons, la moquette, l'enseigne, 3 spots, un boîtier électrique de 3kW, une dotation mobilier.
Le tarif ne comprend pas les branchements téléphoniques, internet et les consommations.

- Organisation d'un atelier pratique (30 mn)

Délivrer aux visiteurs une information synthétique sur une solution, un produit ou un dispositif pour le management, la gestion ou le développement d'une association ou fondation. Situés dans l'exposition, les ateliers permettent de générer un trafic direct sur votre stand.

- Diffusion de documents lors de l'atelier organisé

- Pack Communication : apposition du logo

- Sur les 45 000 programmes-invitations de la manifestation
- Sur le site Internet www.forumdesassociations.com
- Sur l'écran de la salle durant votre atelier
- Sur les 3 500 guides pratique du Forum

- Crédit de 100 invitations (d'une valeur unitaire de 295 € TTC)
- Fichier des inscrits

Mise à disposition du fichier (adresses postales) ou routage d'un e-mailing
Attention : Ce fichier n'est valable que pour une seule et unique utilisation, utilisation après l'événement (1mois)

Sous-Total HT (1) = _____ €
(à reporter en page 6)

Nous vous remercions d'indiquer les noms des responsables Stand (page 3) et Conférence (page 4).

Procédure de positionnement

Toute société ayant retourné son dossier d'inscription accompagné du règlement de l'acompte, **AVANT LE LUNDI 27 JUIN 2011**, bénéficie d'un positionnement prioritaire.

Pour tout dossier d'inscription retourné, **AU-DELA DU LUNDI 27 JUIN 2011**, (cachet de la poste faisant foi), le positionnement du stand se fait après celui de l'ensemble des marques inscrites sur la liste prioritaire.

L' attribution des emplacements de stands débute à compter **DU LUNDI 4 JUILLET 2011.**

1. Déterminez la surface de votre stand (9m² minimum)

L'ofre comprend l'aménagement du stand entièrement équipé :
Les cloisons, la moquette, une enseigne, un rail de 3 spots par module de 9 m², un boîtier électrique de 3 KW, une banque d'accueil, une table, 3 chaises, un présentoir à documents, une corbeille, le nettoyage, le service aux exposants.

☐ **Stand**(1) _____ **m² x 605 € HT =** _____ **€**

☐ **Nombre d'angle(s)** _____ **angle(s) x 545 € HT =** _____ **€**

(1). Lors de votre positionnement, la surface proposée peut varier de plus ou moins 10% par rapport à la surface réservée (en fonction de la disponibilité et de la configuration des stands)

2. Indiquez le nom de votre enseigne

Votre nom commercial

Afin d'assurer la visibilité de votre société / organisme sur l'ensemble des supports de communication, nous vous remercions de bien vouloir indiquer **votre nom commercial** (par défaut, nous référencerons la "Raison Sociale" inscrite en page 1).

Société(s) / Organisme(s) supplémentaire(s)

☐ **Nombre de société(s) / organisme(s)** ____ **x 370 € HT =** _____ **€**

Nombre de sociétés, marques ou organismes **supplémentaires** présents sur votre stand et dont vous souhaitez voir référencer le nom et / ou les coordonnées ou les supports de communication.

3. Lecteurs de badges

Location d'un lecteur de badges mobile le jour du Forum et récupération du fichier.
(Valable uniquement sur les stands)
Enregistrement du visiteur plus simple et plus rapide, sans modification possible.
Remise du fichier dans un délai d'une semaine après le Forum.

☐ **Lecteur(s) Opticon** _____ **x 300 € HT =** _____ **€**

Sous-Total HT (2) = _____ **€**
(à reporter en page 6)

Responsable stand

Nous vous remercions d'indiquer le nom du contact destinataire de l'ensemble des informations techniques pour l'installation du stand.

Nom _____ Prénom _____

E-mail _____

Tél. direct _____ Fax direct _____

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Procédure de réservation

Après réception de votre dossier d'inscription, le département Congrès & Evénements vous contactera pour recueillir le(s) thème(s) choisi(s), votre logo (haute définition), ainsi qu'un texte descriptif reprenant les éléments clés de votre intervention. Les titres seront soumis à l'approbation du Comité Editorial, qui se réserve le droit de l'accepter à compter du **30 JUIN 2011**

1. Conférence Technique (1h30)

☐ _____ x 4 650 € HT = _____ €

Objectif

Délivrer aux visiteurs une expertise technique et des informations pratiques en évitant toute promotion commerciale. La conférence assure la présence d'un public qualifié dans la salle pour une éventuelle rencontre prolongée sur votre stand.

L'organisation d'une conférence technique comprend :

- La mise à disposition d'une salle aménagée au format conférence
- La présence d'un chef de salle et d'une hôtesse d'accueil
- L'apposition de votre logo sur la signalétique extérieure de la salle
- Le référencement du contenu détaillé de votre conférence sur notre site Internet et le programme-invitation.

2. Atelier Pratique (30mn)

☐ _____ x 1 850 € HT = _____ €

Objectif

Délivrer aux visiteurs une information synthétique sur une solution, un produit ou un dispositif pour le management, la gestion ou le développement d'une association ou fondation. Situés dans l'exposition, les ateliers permettent de générer un trafic direct sur votre stand.

L'organisation d'un atelier pratique comprend :

- La mise à disposition d'une salle dans l'exposition (60 places)
- La présence d'un chef de salle
- Le référencement du titre de votre atelier sur notre site Internet et le programme-invitation.

3. Fichier des pré-inscrits à votre conférence/atelier

Au choix :

☐ Mise à disposition du fichier (adresses postales) des pré-inscrits à votre conférence / atelier. Attention : ce fichier n'est valable que pour une seule et unique utilisation, après l'évément (1mois)

☐ Le routage d'un e-mailing sur les pré-inscrits à votre conférence / atelier. (le message doit nous être livré par vos soins 10 jours avant l'envoi)

(Fichier livré ou e-mailing envoyé à l'issue de la manifestation)

☐ _____ x 420 € HT = _____ €

4. Pack Conférence Multimédia

☐ _____ x 3 900 € HT = _____ €

Objectif

Bénéficiez d'un référencement multimédia de votre conférence sur le site du Forum National des Associations et Fondations, votre site ou celui de vos partenaires tout au long de l'année.

L'offre comprend :

- La captation vidéo de votre conférence
- Le séquençage en chapitres et la rédaction d'une synthèse
- La réalisation de la "fiche conférence multimédia"
- La possibilité de récupérer le fichier des internautes ayant téléchargé la synthèse ou la conférence audio
- La possibilité d'afficher cette conférence sur votre site Internet

Sous-Total HT (3) = _____ €

(à reporter en page 6)

Responsable Conférences & Ateliers

Nous vous remercions d'indiquer le nom du contact destinataire de toutes les informations relatives à la préparation de votre conférence / atelier.

Nom _____ Prénom _____

E-mail _____

Tél. direct _____ Fax direct _____

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

1. Guide pratique du Forum

Document A4 - quadri, 3 500 exemplaires remis gratuitement aux visiteurs comprenant la liste des conférences, ateliers et exposants.
Eléments techniques à remettre avant le 10/10/2011

☐ 4ème de couverture ..... **3 500 € HT**

2. Sac officiel

Sac remis gratuitement aux visiteurs à l'entrée du salon.

☐ Personnalisation d'une face du Sac Officiel (réservée à 2 annonceurs) ..... **3 000 € HT**

☐ Insertion d'un document: Catalogue, CD-Rom ou produits dérivés ..... **1 800 € HT**
Eléments techniques à remettre avant le 06/10/2011

3. Labellisation des badges visiteurs

☐ Repiquage de votre logo et de votre numéro de stand sur les badges (quadri) ..... EXCLUSIF **1 500 € HT**
Eléments techniques à remettre avant le 30/08/2011

4. Diffusion de vos documents aux visiteurs

☐ A l'accueil du Forum (1 point de diffusion)* ..... EXCLUSIF **2 400 € HT**
☐ Dans l'exposition ..... **1 500 € HT**
☐ A la sortie du Forum (1 point de diffusion)* ..... EXCLUSIF **1 500 € HT**

* Tarifs hors frais techniques : impression des documents, livraison des documents et hôtesses.

5. Affichage & Signalétique

☐ Affichage sur baies vitrées des escalators Niveau 3 ..... EXCLUSIF **2 300 € HT**
(Une face entrée - une face sortie - Format 150 cm x 200 cm - fabrication incluse)

☐ Réservation d'une bâche (présence 1 semaine) ..... **10 000 € HT**
(En façade du Palais des Congrès - Format 13,26 m x 4,80 m)

6. E-mailing visiteurs EXCLUSIF

E-mailing sur base de données Forum National des Associations et Fondations

☐ E-mailing d'invitation "Lancement de la campagne de communication" (base 7 000 contacts qualifiés - Courrier + E-mailing) (1) ... **3 750 € HT**

E-mailing sur pré-enregistrés à l'événement

☐ Sponsoring de la confirmation d'inscription et du badge électronique (base 5 000 pré-inscrits) (2) ..... **1 950 € HT**

☐ E-mailing J-10, planning des événements, conférences et ateliers (base 4 000 pré-inscrits) (1) ..... **1 750 € HT**

☐ E-mailing J-2, infos de dernière minute (base 5 000 pré-inscrits) (1) ..... **1 950 € HT**

(1) Affichage de la bannière (Format 728 x 90 pixels) et référencement de votre logo et numéro de stand.

(2) Affichage de la bannière (Format 728 x 90 pixels).

7. Communication Web

☐ Total Covering ..... EXCLUSIF **4 000 € HT**
Habillage du site forumdesassociations.com (homepage) pendant le mois précédent l'événement + affichage de votre bannière sur le bulletin d'inscription.

☐ Bannière sur le site Internet - 3 mois de visibilité ..... **1 500 € HT**
(limité à 3 partenaires) - Format 728 x 90 pixels

Sous-Total HT (4) = _____ €
(à reporter en page 6)

Récapitulatif de votre commande

1. Partenariats Officiel & Associé

Sous-Total HT (1) = _____ €

2. Stands aménagés

Sous-Total HT (2) = _____ €

3. Conférences & Ateliers

Sous-Total HT (3) = _____ €

4. Supports de Communication, Print & Web

Sous-Total HT (4) = _____ €

Ce dossier d'inscription est à retourner accompagné de votre règlement à :

SID Développement
Sandrine BARON
16, rue du Quatre Septembre
75112 Paris Cedex 02

FRAIS DE DOSSIER OBLIGATOIRES (HT) Le tarif comprend le référencement de votre société, l'assistance du service de presse, le suivi administratif et logistique, et un crédit de 100 invitations.	+	350 €
ASSURANCE TOUS RISQUES EXPOSANTS (HT) (plafond de garantie de 9 000 euros RC compris)	+	200 €
SOUS-TOTAL GÉNÉRAL (HT)	=	..... €
TVA (19.6 %)	+	..... €
MONTANT TOTAL TTC	=	..... €

POUR TOUTE COMMANDE AVANT LE 29/07/2011 :
Réglement de l'acompte représentant 50% du montant total TTC à la commande. Le solde sera versé au plus tard le 29/07/2011.

POUR TOUTE COMMANDE APRES LE 29/07/2011 : Règlement du montant total TTC à la commande.

Je choisis de régler par :

- ❑ chèque à l'ordre de Sid Développement
- ❑ mandat administratif
- ❑ virement bancaire au compte de : CRÉDIT AGRICOLE

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	RIB	Domiciliation
31489	00010	00219548733	47	CALYON

Je déclare avoir pris connaissance des délais de règlement et des Conditions Générales de Ventes précisées ci-après, et en accepte sans réserve ni restriction toutes les clauses.

Nom du signataire (en capital) _____

Fonction _____

Société / Organisme _____ Date |_|_|_|_|_|_|

Cachet de l'entreprise et Signature

OBLIGATOIRE

Article 1 – Objet et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles la société SID DEVELOPPEMENT (ci-après l' « Organisateur ») offre en location et loue des surfaces d'exposition, offre en vente et vend des conférences et des prestations de service publicitaires (ci-après « Offres ») dans le cadre de la manifestation dénommée « Forum National des Associations et Fondations 2011» (ci-après le « FNAF »).

1.2 Toute inscription à une Offre implique l'acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes. Toute condition contraire sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'Organisateur quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 – Inscription

2.1 Seules les demandes réalisées au moyen des dossiers originaux fournis par l'Organisateur sont considérées ; lesdits dossiers sont soit adressés par l'Organisateur aux organismes ou sociétés en ayant fait la demande, soit librement imprimables sur le site www.forumdesassociations.com.

2.2 Les dossiers originaux d'inscription doivent être envoyés à l'adresse suivante :

SID DEVELOPPEMENT/ Forum National des Associations et Fondations 2011 / A l'attention de Sandrine BARON –16, rue du Quatre Septembre – 75112 Paris Cedex 02.

2.3 L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par un organisme ou une société ayant participé à un précédent événement qu'il aurait organisé et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant.

2.4 L'Organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion du FNAF et notamment lorsque la totalité des offres a été souscrite. L'Organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion des Conférences et notamment en cas de désaccord avec le Client sur le thème ou le contenu d'une Conférence, non résolu de façon mutuellement acceptable.

2.5 L'organisme ou la société dont la demande d'inscription est refusée en sera informé par écrit et sera intégralement remboursé par l'Organisateur du montant de la somme versée lors de son inscription. Cet organisme ou cette société ne pourra en aucun cas et pour aucun motif, notamment le fait que sa candidature ait été sollicitée par l'Organisateur, prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

2.6 En l'absence de refus adressé à l'organisme ou la société dans les conditions indiquées à l'article 2.5, la demande d'inscription sera réputée avoir été acceptée par l'Organisateur et considérée comme une réservation définitive permettant à son titulaire de bénéficier d'une surface d'exposition et des conférences dans le cadre du FNAF.

Article 3 – Conditions financières

3.1 Toute demande d'inscription doit être accompagnée du règlement avant le 29 juillet 2011 , par chèque ou virement bancaire, d'un acompte représentant 50% du montant TTC de la réservation. Le solde sera versé au plus tard le 29 juillet 2011.

3.2 Toute demande d'inscription effectuée après le 29 juillet 2011 doit être accompagnée du règlement par chèque ou virement bancaire de l'intégralité du montant TTC.

3.3 Les prix s'entendent hors frais techniques (frais d'impression des documents supplémentaires fournis par le partenaire, frais d'hôtesses...),ceux-ci demeurant à la charge du Partenaire.

3.4 Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé ou au comptant.

3.5 Tout retard de paiement entraîne l'application automatique de pénalités de retard dont le taux est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Le retard de paiement d'une facture entraîne la déchéance du terme de toutes les autres échéances, même en cas de litige. En outre l'organisateur se réserve le droit de suspendre ou de résilier de plein droit les commandes en cours sans que le client puisse réclamer quelque indemnité que se soit.

3.6 L'Organisateur pourra de surcroît réclamer à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 15% des montants restant dus courant à partir de la date d'échéance du règlement et portant intérêt au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.

3.7 Au cas où le prix total de la réservation ne serait pas réglé à la date d'ouverture du FNAF, l'Organisateur pourra disposer de la réservation sans obligation de rembourser les sommes déjà versées par le Client qui seront conservées à titre de dommage et intérêts.

Article 4 – Annulation de la réservation

4.1 La réservation exprime un consentement irrévocable.

4.2 Toute demande d'annulation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception auprès de l'Organisateur.

4.3 Si la demande d'annulation intervient avant le 29 juillet 2011, une indemnité correspondant à 50% du montant total TTC de la réservation et aux sommes dues au titre des articles 3.4 et 3.5 sera conservée par l'Organisateur.

4.4 Si la demande d'annulation intervient après le 29 juillet 2011, la totalité du montant TTC de la réservation et des sommes dues au titre des articles 3.5 et 3.6 sera exigible et conservée à titre d'indemnité de rupture.

Article 5 – Sous-location et Cession

5.1 La réservation d'une offre est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux Clients, sauf accord préalable écrit de l'Organisateur, de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur surface, ou tout ou partie de leur réservation et des droits et obligations y afférents.

5.2 Chaque Client s'interdit également de louer, dans l'enceinte du Palais des Congrès, une surface autre que celle proposé par l'Organisateur et de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit au bénéfice de sociétés ou d'organismes non exposants.

Article 6 – Déroulement du FNAF

6.1 Le FNAF se déroulera le 27 octobre 2011 de 8h00 à 19h00. Il se tiendra au Palais des Congrès de Paris, 2 place Porte Maillot, 75017 Paris.

6.2 Le plan du FNAF est établi par l'Organisateur qui décide de l'implantation des stands et est communiqué au Client dans un délai fixé par l'Organisateur. Chaque Client s'engage donc à se conformer aux décisions prises par l'Organisateur sans que celles-ci ne puissent faire l'objet d'aucun recours.

6.3 La participation à un précédent événement organisé par l'Organisateur ne créé, en faveur du Client, aucun droit à un emplacement déterminé.

6.4 Avant l'ouverture du FNAF, chaque Client devra soumettre l'aménagement et la décoration de son stand à l'approbation de l'Organisateur afin que ce dernier puisse vérifier l'agencement final des stands, notamment ceux dits "en îlot" (trois ou quatre angles), et prévenir toute atteinte à l'image du FNAF.

6.5 Si le client fait appel à des prestataires autres que ceux recommandés par l'Organisateur pour l'aménagement de son stand, l'Organisateur se réserve le droit de refuser lesdits prestataires lorsque ceux-ci sont déjà intervenus sur un précédent événement et n'ont pas respecté les obligations qui leur étaient imposées, notamment en matière de sécurité.

6.6 Les surfaces d'exposition attribuées devront être aménagées le 26 octobre 2011 et occupées par le Client le 27 octobre 2011. A défaut, et sauf cas de force majeure excluant la responsabilité du Client, lesdites surfaces seront considérées comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que le Client défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un remboursement quelconque.

6.7 Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant du Client. Tout stand abandonné pour un autre motif qu'un cas de force majeure sera considéré comme disponible. L'Organisateur procédera alors à la fermeture de celui-ci ainsi qu'à l'enlèvement du matériel appartenant au Client ou loué par ce dernier en vue de l'aménagement du stand, sans possibilité de remboursement des sommes déjà versées.

6.8 Toute utilisation d'éléments sonores ou bruyants sur le stand du Client est interdite, sauf accord exprès de l'Organisateur.

6.9 Tous objets encombrants (construction de stand, moquette, mobilier...) décors, matériels marchandises ou supports de communication (magazines, journaux, plaquettes...) laissés par le Client ou ses fournisseurs après la clôture du FNAF sera enlevé par le Palais des Congrès. Le coût de l'enlèvement sera refacturé dans son intégralité au Client par l'Organisateur.

6.10 Des photographies seront prises pendant le FNAF. Ces photographies, sur lesquelles peuvent apparaître les logos, marques et modèles exposés par le Client sur son stand, sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la promotion du FNAF sur support papier ou Internet. Le Client qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logos, marques, modèles) figure sur les photographies utilisées pour la promotion du FNAF doit en aviser l'Organisateur par écrit à l'adresse mentionnée à l'article 2.2 des présentes.

6.11 Les intitulés des Conférences sont définis soit par l'Organisateur uniquement et demeurent la propriété entière et exclusive de l'Organisateur, soit par l'Organisateur en concertation avec le Client, lorsque ce dernier souhaite organiser une Conférence non référencée dans le pré-programme. Dans ce dernier cas, un comité éditorial (ci-après le « Comité Editorial ») validera les intitulés concernés.

6.12 Le contenu de chaque Conférence, et notamment le choix des intervenants invités par les Clients, est soumis à l'approbation finale de l'Organisateur, ce que chaque Client reconnaît et accepte. En conséquence, le Client ne pourra exercer aucun recours envers l'Organisateur ou prétendre à une quelconque indemnité au motif que l'intervenant qu'il avait initialement proposé n'a pas été retenu.

6.13 Les noms, prénoms et qualités des intervenants participant à chaque Conférence doivent être fournis dans les délais indiqués par l'Organisateur afin de permettre leur insertion dans les différents documents promotionnels distribués pendant le FNAF. Le Client s'engage à obtenir l'autorisation écrite préalable des intervenants pour la transmission de leurs données personnelles à l'Organisateur et pour l'utilisation, par l'Organisateur, de ces données personnelles dans les conditions définies ci-dessus. De même, l'Organisateur s'engage à obtenir des intervenants les autorisations visées à l'article 8.1 des présentes.

6.14 Le Client transmettra à l'Organisateur son logo au format 120 x 80 afin que ce dernier puisse l'apposer à la tribune des intervenants et l'utiliser de toute autre manière.

6.15 Le Client s'engage à se conformer à toutes recommandations relatives à la préparation, la gestion et le déroulement des Conférences effectuées par l'Organisateur et notamment à celles mentionnées dans le Guide Pratique qui lui est adressé par l'Organisateur dès réception du dossier d'inscription.

6.16 L'Organisateur se conformera également aux engagements prévus dans le Guide Pratique susmentionné.

6.17 Les messages, textes, annonces publicitaires (ci-après les "Annonces Publicitaires") et tous les éléments fournis par les Partenaires dans le cadre d'une Offre, notamment CD-Rom et tout autre produit dérivé, sont diffusés sous la responsabilité exclusive des Partenaires.

6.18 Les Partenaires se portent garant de la conformité de leurs produits ou services, ainsi que de la forme et du contenu de leurs offres commerciales, à la réglementation en vigueur.

6.19 L'Organisateur se réserve le droit d'interrompre ou de refuser la diffusion de toute Annonce Publicitaire et de tout produit ou service qu'il estimerait contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation de ses Supports ou du FNAF et plus généralement à ses intérêts commerciaux, matériels ou moraux ou en infraction avec la législation en vigueur.

6.20 Les Partenaires ayant souscrit à une Offre proposant la location des fichiers visiteurs de l'Organisateur s'engagent à prospecter les personnes listées dans ces fichiers dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 7 - Droits de Propriété Intellectuelle

7.1 Le Client remettra à l'Organisateur, dans le délai qui lui sera spécifié par ce dernier, le contenu détaillé des Conférences incluant, le cas échéant, les intitulés proposés par le Client et validés par le Comité Editorial dans les conditions définies à l'article 6.11 ci-dessus (ci-après le « Contenu »).

7.2 Il est convenu entre les parties que le Contenu est la propriété du Client mais qu'il est concédé à titre gratuit, exclusif et irrévocable à l'Organisateur au fur et à mesure de sa création et de sa mise en forme, incluant, notamment, les enregistrements audios et vidéos du Contenu, autres éléments vidéos, textuels, musicaux et, plus généralement, tout apport créatif, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle afférents audit Contenu et pour le territoire du monde entier. L'exclusivité ainsi consentie signifie que le Client n'est pas autorisé à utiliser et/ou exploiter le Contenu autrement que de la manière décrite aux présentes. Les droits concédés à l'Organisateur par le Client comprennent de manière non limitative :

7.2.1 Le droit de reproduction, lequel comprend notamment : le droit de reproduire et/ou faire reproduire le Contenu, en tout ou partie, en nombre illimité, par tout procédé sur le catalogue officiel du FNAF et sur tout support actuel ou futur, et notamment graphique, magnétique, numérique ou électronique (interactif ou non) ; le droit de mettre en circulation et d'exploiter commercialement ou non, dans le monde entier, les reproductions ainsi réalisées, en nombre illimité, à titre gratuit ou onéreux, et ce, quelle qu'en soit la destination.

7.2.2 Le droit de représentation, lequel comprend notamment : Le droit d'exposer, de diffuser et de communiquer aux pré-inscrits, congressistes, participants et, de façon générale, à tout public les éléments du Contenu par tout procédé de représentation, connu ou inconnu à ce jour, projection publique ou non, presse

événementielle, support promotionnel ou document de l'Organisateur pour toute utilisation quelle qu'elle soit, télédiffusion par tous moyens, notamment par voie hertzienne, câble, satellite, ainsi que par tout réseau, dont internet (www.salondesentrepreneurs.com et www.forumdesassociations.com), et plus généralement par tout moyen de transmission de données numérisées ou non.

7.2.3 Le droit d'adaptation : Eu égard à la destination du Contenu, le Client reconnaît que l'Organisateur aura le droit d'adapter tout ou partie du Contenu et de le réutiliser en le modifiant, en supprimant certains éléments, en y intégrant des éléments nouveaux ou existants, et ce en nombre illimité, notamment dans le cadre d'événements ultérieurs.

7.2.4 Le Client autorise l'Organisateur à utiliser son logo et autres signes distinctifs pour toute la durée du FNAF et pour toute campagne de promotion organisée par l'Organisateur. Il autorise notamment l'Organisateur à utiliser son logo et ses autres signes distinctifs sur l'ensemble des supports de communication utilisés par l'Organisateur pour promouvoir les Conférences et/ou le FNAF.

Article 8 – Déclarations du Client et garanties d'éviction

8.1 Le Client déclare et garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu ou obtiendra l'ensemble des autorisations et/ou cessions de droits nécessaires de tous les ayants droit ayant participé à la conception, à la réalisation et à l'animation des Conférences, en ce compris le Contenu.

A cet égard, le Client déclare :

- qu'il a régulièrement acquis, auprès de tous les ayants droits ayant participé, directement ou indirectement, à titre salarié ou indépendant, à la conception, à la réalisation et/ou à l'animation des Conférences, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux créations de toute nature qu'ils intègrent ;
- qu'il a conclu les accords et/ou qu'il a obtenu les autorisations écrites nécessaires à l'acquisition, pour le compte de l'Organisateur, des droits de la personnalité et des droits à l'image des intervenants aux Conférences en vue de permettre à l'Organisateur d'exploiter le Contenu et/ou toutes photographies et enregistrements audio et vidéo des Conférences dans les conditions définies à l'article 6 des présentes.

8.2 Le Client confirme et garantit en conséquence qu'il peut valablement concéder les droits de propriété intellectuelle découlant directement ou indirectement des Conférences dans les termes des présentes.

Article 9 – Modalités de diffusion des Annonces Publicitaires

9.1 Les éléments techniques (images, scripts, textes, logos, fichiers) composant les Annonces Publicitaires doivent respecter les instructions communiquées par l'Organisateur et être fournis dans les délais indiqués par l'Organisateur afin de permettre leur insertion sur les Supports.

9.2 En cas de non respect des délais de remise de ces éléments par un Partenaire, l'Organisateur mentionnera uniquement le nom de ce dernier sur ses Supports, sans que ledit Partenaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation quelle qu'elle soit à ce titre.

9.3 Les Partenaires s'engagent à informer l'Organisateur de toute modification concernant leurs logo, nom commercial ou tout autre élément distinctif tel que déjà communiqué au public.

Article 10 – Indemnisation

Le Client garantit et indemnisera l'Organisateur des conséquences de toutes actions, réclamations et procédures (incluant les frais de justice, frais et honoraires de conseils) ainsi que de tous dommages, coûts, engagements de responsabilité et dépenses résultant de ces actions, qui pourraient être engagées par tous tiers, incluant, notamment, les intervenants, à quelque titre que ce soit et notamment au titre de la contrefaçon, de la concurrence déloyale, des droits de la personnalité et/ou du droit à l'image (des personnes et des biens) contre l'Organisateur, ses administrateurs et ses dirigeants et ayant pour origine l'utilisation et/ou l'exploitation du Contenu, en ce compris l'un quelconque de ses éléments et/ou photographies et/ou enregistrements audio ou vidéo des Conférences, par l'Organisateur.

Article 11 – Règlements et consignes de sécurité

11.1 Les jours, horaires, modalités de montage et de démontage des stands, le « Guide Exposant » et la réglementation du Palais des Congrès sont disponibles sur demande auprès de l'Organisateur.

11.2 D'une façon générale, les Clients sont tenus de respecter les lois et règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons, ainsi que les consignes de sécurité édictées par la préfecture. A titre particulier, les Clients doivent se conformer aux règlements et consignes de sécurité du Palais des Congrès. En tout état de cause, les marchandises, produits ou services présentés par le Client doivent être conformes aux règles et normes françaises et européennes.

11.3 Chaque Client s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et sous-traitants la réglementation mentionnée à l'alinéa précédent ainsi que les consignes précisées dans le «Guide Exposant».

Article 12 – Modifications

12.1 L'Organisateur se réserve le droit de procéder, à tout moment et sans recours possible de la part des Clients, à toute modification utile ou nécessaire au bon déroulement du FNAF et notamment à tout changement d'horaire, d'emplacement ou d'aménagement d'un stand et à tout changement d'horaire, de salle ou d'emplacement pour les conférences.

12.2 Toute modification est notifiée par écrit aux Clients.

12.3 Chaque Client reconnaît ce droit de modification à l'Organisateur et s'engage à accepter et à appliquer toutes nouvelles dispositions imposées par celui-ci du fait de ces modifications.

12.4 L'Organisateur a seul le pouvoir de décider de tous cas non prévus aux présentes conditions générales. Toutes ses décisions sont prises sans recours possible et sont immédiatement exécutoires, ce que chaque Client reconnaît et accepte.

Article 13 – Responsabilités

13.1 Chaque Client s'engage à respecter et à faire respecter par ses intervenants l'ensemble des obligations prévues au titre des présentes et sera responsable du respect de ces obligations par lesdits intervenants.

13.2 Les Clients prendront les lieux dans l'état dans lequel ils les trouveront et devront les laisser dans le même état.

13.3 Toutes détériorations causées à leur stand et à leurs éléments de décoration, ou du fait de l'aménagement de leur stand, de leurs éléments de décorations, de leurs personnel et sous-traitants, sont à la charge des Clients. Ceux-ci sont directement responsables vis-à-vis du Palais des Congrès, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant en aucun cas être engagée.

13.4 Tout Client est responsable du matériel qu'il expose et/ou loue dans le but d'aménager son stand.

13.5 Les Clients peuvent demander un exemplaire de la police d'assurance qui seule fait foi quant aux risques couverts et au plafond de garantie prévu pour chaque Client dans le cadre du FNAF.

13.6 Le Partenaire ayant souscrit à une Offre proposant de sponsoriser des évènements se déroulant sur le FNAF est seul responsable de ses éventuels salariés et sous-traitants intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de ladite Offre.

13.7 Le Partenaire est responsable du paiement et de l'obtention des droits et des autorisations nécessaires à la diffusion de ses Annonces Publicitaires. Il certifie que le contenu de ses Annonces Publicitaires ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire et/ou aux droits de tiers, et ne comporte aucune imputation ou allusion diffamatoire ou dommageable à l'égard des tiers.

13.8 La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas d'omission ou erreurs de reproduction, composition ou autre qui surviendrait sur l'un quelconque des Supports, quelle qu'en soit la forme et le mode de diffusion.

13.9 Tout préjudice, y compris les préjudices commerciaux et les troubles de jouissance, qui pourrait être subi par les Clients et dont l'Organisateur ne serait pas directement responsable, ne saurait, pour quelque cause que ce soit, engager la responsabilité de l'Organisateur.

13.10 En tout état de cause, quel que soit le fondement des réclamations éventuelles du Client, la responsabilité totale de l'Organisateur sera limitée à des dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant total de la réservation.

Article 14 – Garanties

Le Partenaire garantit l'Organisateur contre tout recours émanant des auteurs, illustrateurs, photographes, musiciens, mannequins et d'une manière générale, de toute personne qui s'estimerait lésée par la diffusion d'une Annonce Publicitaire, à quelque titre que ce soit. En conséquence, le Partenaire garantit et indemnisera l'Organisateur contre toutes actions, réclamations et procédures (incluant les frais de justice, frais et honoraires de conseil) fondées sur le contenu de ses Annonces Publicitaires, ainsi que de tous dommages, coûts, engagements de responsabilité et dépenses résultant de ces actions, qui pourraient être engagées par tous tiers, à quelque titre que ce soit.

Article 15 – Inexécution

15.1 Toute inexécution de l'une des obligations prévues aux présentes conditions générales de vente pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive du Client défaillant sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement ni à aucune compensation.

15.2 La réservation sera résiliée de plein droit après mise en demeure effectuée par l'Organisateur et restée sans réponse dans un délai de quinze (15) jours.

15.3 L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra des surfaces d'exposition et des réservations ainsi laissées libres.

Article 16 – Annulation du FNAF

17.1 Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le FNAF ne pourrait avoir lieu, les Clients ne sauraient prétendre à aucune indemnité, ni compensation, de quelque nature que ce soit.

17.2 Après paiement de toutes les dépenses engagées, les sommes restant éventuellement disponibles seront réparties entre les Clients, au prorata des sommes versées lors de l'inscription ou de la réservation sans qu'ils puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Article 17 – Distribution d'objets et de documents

Chaque Client s'interdit expressément pendant toute la durée du FNAF de distribuer des objets promotionnels ou des publicités et tracts en dehors du stand et/ou de la salle qui lui est réservé, sauf accord exprès de l'Organisateur.

Article 18 – Formalités douanières

18.1 Les Clients participant au FNAF se doivent d'accomplir les formalités douanières pour tout matériel ou produit en provenance de l'étranger.

18.2 Toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir lors de ces formalités ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de l'Organisateur.

Article 19 - Commission Nationale Informatique et Libertés

19.1 Conformément à la réglementation en vigueur, tous les fichiers Clients et fichiers de sociétés ou organismes ayant adressé des dossiers d'inscription à l'Organisateur sont déclarés à la CNIL. Ces personnes peuvent être amenées à recevoir par l'intermédiaire de l'Organisateur des propositions d'autres sociétés ou organismes. Pour s'y opposer, elles doivent simplement écrire à l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 2.2 des présentes en indiquant leurs coordonnées. Les Partenaires et sociétés ou organismes ayant souscrit à une Offre disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

19.2 Les Clients, sociétés et/ou organismes ayant adressé des dossiers d'inscription à l'Organisateur afin de bénéficier des Offres disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant. Il peut arriver que l'Organisateur souhaite utiliser leurs données personnelles pour des communications ultérieures, y compris commerciales et/ou communiquer leurs données à des sociétés partenaires. Dans cette hypothèse, le consentement préalable des personnes physiques n'agissant pas dans le cadre de leur activité professionnelle est requis.

Article 20 – Droit applicable et Attribution de compétence

20.1 Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

20.2 Tout différend ou difficulté né(e) de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera soumis(e), en cas d'échec d'une tentative préalable de solution amiable, à la compétence des tribunaux de Paris

CLUB SECTEUR PUBLIC DES EXPERTS COMPTABLES

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

« LES COMPÉTENCES DES EXPERTS-COMPTABLES À VOTRE DISPOSITION »

ADHÉRER AU CLUB SECTEUR PUBLIC, C'EST…

- Une opportunité pour développer de nouvelles missions au sein de votre cabinet,
- un référencement en tant qu'accompagnateur à la réponse aux appels d'offres publics, sur les annuaires professionnels des sites Internet du Club Secteur Public et du Réseau Commande Publique, accessibles de tous.

… C'EST AUSSI

- L'accès à des guides pratiques actualisés en permanence,
- la possibilité de participer aux formations spécifiques proposées par le Club Secteur Public,
- l'accès aux informations et aux outils en ligne sur le Portail www.reseaucommandepublique.fr,
- la participation au salon des maires de France et des collectivités locales, aux salons des entrepreneurs (Paris, Lyon Rhône-Alpes et Nantes Grand Ouest), au Tour de France de la commande publique et au Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables.

ET ÉGALEMENT…

- Un site Internet dédié www.secteurpublic.asso.fr, des dossiers thématiques, un abonnement aux lettres d'information, des invitations à des manifestations,
- les cahiers du Club Secteur Public,
- le Réseau Commande Publique : www.reseaucommandepublique.fr,
- le Guide du routard des associations et fondations.

BULLETIN D'ADHÉSION 2011 AU CLUB SECTEUR PUBLIC

Nom - Prénom **Raison sociale**

Adresse

Code postal - ville **N° d'inscription à l'Ordre**

Tél. **Portable** **Fax**

E-mail **Site**

Adhérent	HT	TVA	TTC
☐ Expert-comptable	160 €	31.36 €	191.36 €
☐ Mémorialiste	80 €	15.68 €	95.68 €
☐ Expert-comptable inscrit à l'Ordre depuis moins de 3 ans	80 €	15.68 €	95.68 €
☐ Expert-comptable inscrit à l'Ordre depuis moins de 3 ans et inscrit au CJEC. Cotisation 2011 ramenée exceptionnellement à « 0 », sous condition du suivi d'une formation « Commande publique réponse aux appels d'offres » avant le 31/12/2012.	0 €	0 €	0 €
☐ Autre : _____ (candidature soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration du Club Secteur Public)	160 €	31.36 €	191.36 €

Bulletin à retourner au Club Secteur Public, 19 rue Cognacq-Jay, 75341 Paris Cedex 07 - Chèque à libeller à l'ordre du Club Secteur Public

Si vous ne souhaitez pas que vos coordonnées soient communiquées à nos partenaires, merci de cocher la case ci-après ☐